



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberlé
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE DE RECYCLAGE

19, rue Bernard Palissy
87000 Limoges

Références : UID87-2025-271

Code AIOT : 0006002950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement CENTRE DE RECYCLAGE implanté rue Salvador Dali 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE RECYCLAGE
- rue Salvador Dali 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006002950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de recyclage, agrandi et modernisé en 2020, permet le tri des déchets recyclables de l'ensemble du territoire de la Haute-Vienne et d'une partie de celui de la Creuse.

Il accueille une plateforme de transfert du verre, une aire de compostage de déchets verts ainsi qu'une installation de tri de déchets valorisables.

Ses activités sont enregistrées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2018/182 du 13 décembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
2	Collecte des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
3	Entreposage des batteries (rejet de tri) - Prescription 01/01/2026	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 (VI)	Sans objet
4	Entreposage déchet combustible/inflammable - Prescription 01/01/2026	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 (IV)	Sans objet
5	Zone d'entreposage tampon du processus de tri - Prescription 01/01/2026	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
6	Détec° et surveillance incendie - Prescription 01/01/2026	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (II)	Sans objet
7	Rondes incendie (Prescription 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (III)	Sans objet
8	Bruit généré par l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 (I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement correctement exploité avec des procédures bien établies et une prise en compte des nouvelles obligations en matière de lutte contre l'incendie résultant notamment des risques émergent issus des piles et batteries au lithium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
Article 10-1 (Modifié par Arrêté du 6 mai 2025 - art. 10)
I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Il a été présenté le plan de défense incendie situé à l'entrée du centre et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant indique également l'avoir transmis au SDIS 87.

L'inspection des lieux et le contrôle des documents présentés (plans d'implantation, consignes, ...) permet de confirmer l'exhaustivité et la tenue à jour du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Collecte des eaux résiduaires****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents liquides**Prescription contrôlée :****Article 11**

[...] III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant indique que très peu d'eau a été utilisé par le SDIS, pour l'extinction de l'incendie du 12 septembre 2025 : le feu a été rapidement maîtrisé, préalablement à son arrivée (efficacité des équipes internes de première intervention, effets de la vermiculite employée,...).

Par ailleurs, les installations du site (sols, canalisations, fossés,...) en adéquation avec les plans présentés lors de l'inspection, permettent de valider que les eaux résiduaires de surface sont bien récupérées dans le bassin de rétention.

Concernant le dispositif d'obturation, l'exploitant indique également qu'il est actuellement de type manuel (vanne type guillotine). L'automatisation est en cours d'étude pour une installation en 2026. Dans l'attente, une consigne d'exploitation interne est mise en place afin de pallier cela.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des batteries (rejet de tri) - Prescription 01/01/2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 (VI)
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée :
Article 6
[...]
VI.-Entreposage des batteries
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention.
Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois."
<i>Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</i>
Constats :
Un local spécifique au stockage des batteries usagées issues du refus de tri est indépendant et éloigné des bâtiments d'exploitation. Il comporte :
- des batteries standards (plomb, gel,...) entreposées sur rétention,
- des batteries lithium qui sont mises dans un fût acier avec couvercle, homologué ADR,
- les batteries calcinées (issues de l'incendie de septembre 2025) en attente d'évacuation vers une filière adaptée.
L'exploitant indique en outre s'être équipé, suite au départ incendie de septembre 2025, de containers anti-feu (étanches et ignifuges) homologués ADR pour le stockage et le transport des batteries. Ces containers permettent l'entreposage et la manutention des batteries collectées aux postes de tri manuel final pour les orienter vers le local de stockage extérieur avant évacuation dans une filière autorisée.
Il est également constaté la mise en place de plusieurs extincteurs adaptés aux feux de "batteries" implantés principalement dans les zones comportant ce risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage déchet combustible/inflammable - Prescription 01/01/2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 (IV)
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets combustibles ou inflammables
Prescription contrôlée :
Article 6[...]
IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres.
Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. [...]

Constats :

Il est constaté que les conditions et caractéristiques d'entreposage sont conformes à l'arrêté ministériel susvisé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone d'entreposage tampon du processus de tri - Prescription 01/01/2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Prescription contrôlée :

Article 10-2 (Création Arrêté du 6 mai 2025 - art. 10) Zone d'entreposage tampon processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de 2 types de zones : [...]

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Les zones d'entreposage temporaire sont munies d'un système d'alarme, de détection automatique et d'extinction (sprinklage). L'exploitant indique qu'elles sont vidées quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance incendie - Prescription 01/01/2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (II)

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :**Article 9**

[...]

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.

Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté que l'ensemble des prescriptions relatives à l'article 9 (II) de l'arrêté susvisé sont conformes : détection, alarme, extinction, télésurveillance, alerte (Exploitant/SDIS), entretien des matériels, formation des personnels.

A noter, les liens réguliers de l'exploitant avec le SDIS et les investissements d'augmentation de la sécurité incendie du site :

- le remplacement et la modernisation de la centrale de sécurité incendie (avec adressage) des bâtiments d'exploitation du site,
- le renforcement de la détection (ajout de caméras et détecteurs multi technologies) qui consolide la surveillance de toutes les installations techniques de tri (ajout de caméras et détecteurs thermiques),
- le déploiement d'extincteurs adaptés au feu de batterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rondes incendie (Prescription 01/01/2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (III)

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

Article 9

[...]

III.-Rondes.

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. |
|--|

Constats :

L'exploitant a déjà mis en place l'organisation de ronde et les consignes relatives à cela.

Afin d'assurer la traçabilité, un registre de suivi va être mis en œuvre au 01/01/2026 (manuscrit dans un premier temps puis il est prévu par la suite, un système de badgeage par zone)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit généré par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 (I)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites du bruit
--

Prescription contrôlée :

Article 25 I) - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

[...]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Il est constaté un niveau sonore élevé pendant quelques secondes, lors du vidage du verre sur la plateforme prévue à cet effet.

Suite à cela, il est présenté à l'Inspection un rapport récent de mesure de bruit réalisée sur 2 jours et qui stipule la présence active du prestataire de broyage. L'exploitant indique que le site était en fonctionnement nominal (transport routier, vidage, tri, transit du verre) lors de cette campagne et qu'aucune plainte "bruit" n'a été formulé par le voisinage depuis plusieurs années. Le rapport conclut à la conformité du site (respect des valeurs en limite de propriété et en zones à émergence réglementée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Article 56 - Entreposage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Constats :

Un andain "rejet de compostage", c'est-à-dire des déchets verts composés de matières indésirables (plastiques, nylon,...) avec risque d'envol accru, est entreposé en dehors de la plateforme prévue à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit déplacer cet andain pour l'entreposer réglementairement dans une zone adaptée prévue à cet effet (identification, sol imperméable, distances de stockage, prévention au risque d'envol, ...).

Des photos justificatives devront être transmises à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois